

Gouvernement du Québec

Gouvernement du Canada

**ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC
POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉSEAU D'AIRES
MARINES PROTÉGÉES AU QUÉBEC**

En vigueur depuis le 19 mars 2018

PARTIES À L'ENTENTE

ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉSEAU D'AIRES MARINES PROTÉGÉES AU QUÉBEC

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
ci-après appelé « le Québec »

Représenté par :

le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles; et

le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

D'UNE PART

ET :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
ci-après appelé « le Canada »

Représenté par :

le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne;
et

le ministre de l'Environnement et du Changement climatique en tant que ministre responsable du ministère de l'Environnement et du Changement climatique et ministre responsable de l'Agence Parcs Canada.

D'AUTRE PART

CI-APRÈS APPELÉS « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le territoire du Québec abrite un patrimoine naturel diversifié qui comprend de nombreuses espèces côtières et marines ainsi qu'une mosaïque d'habitats côtiers, estuariens et marins;

ATTENDU QU'en réponse à la Convention sur la diversité biologique, les Parties se sont engagées à protéger la biodiversité notamment par l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que leurs initiatives en matière de conservation de la biodiversité marine doivent être réalisées dans le respect de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent également que leur collaboration est importante pour assurer la conservation de la biodiversité marine;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent collaborer à l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec et qu'il y a lieu de préciser les modalités de cette collaboration dans une entente;

ET ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret n° 864-2017 du 30 août 2017, a approuvé la présente entente.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Définitions

Aux fins de la présente entente, on entend par :

- 1.1. « aire marine protégée » ou « AMP » : espace géographique marin, clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les fonctions et les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées.
- 1.2. « biodiversité » ou « diversité biologique » : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, aquatiques et marins et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces, et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.
- 1.3. « réseau d'aires marines protégées » : ensemble d'AMP individuelles qui fonctionnent en collaboration et en synergie, à diverses échelles spatiales, et qui font l'objet de divers niveaux de protection en vue d'atteindre des objectifs écologiques plus efficacement et plus exhaustivement que ne le feraient des sites individuels.

2. Interprétation

- 2.1. En vertu de la présente entente, aucune des deux Parties ne renonce à ses pouvoirs, privilèges, prérogatives et immunités.
- 2.2. Rien dans la présente entente, ou les actions ou pratiques qui en découlent, ne modifie les pouvoirs, droits, privilèges, compétences ou attributions qui sont conférés aux gouvernements du Québec et du Canada.
- 2.3. La présente entente, ou les actions ou pratiques qui en découlent, sont sans préjudice aux positions respectives des gouvernements du Québec ou du Canada en ce qui a trait à la

propriété du fond marin dans le territoire d'application. Conséquemment, l'entente, ou les actions ou pratiques qui en découlent, ne peuvent pas être interprétées comme réduisant ou portant atteinte aux compétences, droits, recours ou prétentions des gouvernements du Québec et du Canada.

- 2.4 Les annexes font partie intégrante de la présente entente. Celles-ci portent sur :
- la limite du territoire d'application dans le golfe Saint-Laurent (annexe A);
 - les activités communes de communication (annexe B);
 - les mécanismes de consultation (annexe C);
 - le partage de renseignements et les droits de propriété intellectuelle (annexe D);
 - le modèle d'Accord Canada-Québec relatif à un projet conjoint d'aire marine protégée (annexe E).

3. Objet

- 3.1. La présente entente a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les gouvernements du Québec et du Canada pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées dans son territoire d'application.

4. Territoire d'application

- 4.1. La présente entente s'applique au milieu marin englobant le fjord du Saguenay et la partie du fleuve du Saint-Laurent située à l'est de la pointe Est de l'île d'Orléans, son estuaire, une partie de son golfe qui s'étend jusqu'à la limite décrite en annexe A et la partie québécoise de la baie des Chaleurs ainsi que les eaux côtières de la baie James, de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava.

5. Principes de collaboration

- 5.1. Les Parties conviennent d'établir conjointement un réseau d'AMP selon les principes de collaboration décrits ci-après.
- 5.2. Sauf exception, tout projet d'AMP doit être sélectionné, planifié et mis en place de manière conjointe.
- 5.3. Pour tout projet conjoint d'AMP, les Parties s'engagent notamment à:
- a) collaborer à l'atteinte des objectifs découlant de leurs engagements respectifs en matière d'AMP;
 - b) conclure un accord de principe quant au contenu de toute annonce relative à la désignation de l'AMP;
 - c) partager, en temps opportun, l'information écologique et socioéconomique qu'elles détiennent;
 - d) conclure un accord conformément aux dispositions prévues à la section 9 et au modèle d'accord en annexe E;
 - e) se concerter tout au long du développement du projet;
 - f) tenir compte, autant que possible, des enjeux écologiques et socioéconomiques du territoire considéré dans le choix du régime de protection.
- 5.4. La désignation d'une AMP ne doit pas impliquer de cession de territoire.

PARTIE II : MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

6. Groupe bilatéral sur les aires marines protégées Canada-Québec (GBAMP)

- 6.1. La mise en œuvre de la présente entente est confiée à un comité appelé « Groupe bilatéral sur les aires marines protégées Canada-Québec » ou « GBAMP ».

Composition du groupe bilatéral sur les aires marines protégées Canada-Québec

- 6.2. Le GBAMP est constitué de représentants de niveau sous-ministre adjoint ou associé, directeur général ou directeur exécutif.

Pour le Québec, les représentants proviennent du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Pour le Canada, les représentants proviennent du ministère des Pêches et des Océans (MPO), du ministère de l'Environnement et du Changement climatique (ECCC) et de l'Agence Parcs Canada (APC).

- 6.3. Le GBAMP est coprésidé par les représentants du MDDELCC et du MPO. La responsabilité de présider les rencontres alterne entre les coprésidents d'une rencontre à l'autre.

Fonctions et responsabilités du GBAMP

- 6.4. Le GBAMP exerce, dans le respect des principes de collaboration énumérés à la section 5, les fonctions et les responsabilités suivantes :
- a) assurer la mise en œuvre efficace de la présente entente et recommander aux Parties toute mesure nécessaire à sa pleine exécution et à l'atteinte de ses objectifs;
 - b) informer les Parties de toute activité visée par la présente entente et de tout autre projet de conservation dans son territoire d'application pouvant contribuer au réseau d'AMP;
 - c) appliquer la démarche de planification d'un réseau d'AMP décrite à la section 7;
 - d) établir une programmation annuelle conformément aux dispositions prévues à la section 8 de la présente entente;
 - e) convenir de la nécessité d'un accord de principe sur le choix d'un ou des statuts d'AMP;
 - f) formuler des recommandations concernant la sélection des projets d'AMP, leurs statuts légaux le cas échéant, l'annonce de leur désignation et leur mise en place, conformément aux dispositions prévues aux sections 8 et 9, lesquelles recommandations seront soumises par les membres concernés du GBAMP à leurs autorités respectives pour décision quant à la désignation et à la mise en place d'AMP, selon les modalités prévues par la présente entente;
 - g) convenir des activités communes de communication relatives à l'application de la présente entente, conformément à l'annexe B;
 - h) constituer tout comité de travail nécessaire à la mise en œuvre de la présente entente;
 - i) assurer la concertation des ministères et organismes non-signataires de la présente entente concernés par un projet d'AMP;
 - j) procéder, tous les cinq ans, à une évaluation de la présente entente et recommander, le cas échéant, sa modification aux Parties;

- k) présenter aux Parties, dans le courant de la dernière année d'application de la présente entente et avant le début des négociations en vue de son renouvellement, un rapport général sur l'évaluation de celle-ci.

Lien avec l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 entrée en vigueur le 9 janvier 2012 ou Plan d'action Saint-Laurent (PASL)

- 6.5. Le GBAMP s'efforce d'arrimer sa planification avec les projets inscrits à la Programmation d'actions conjointes sur le Saint-Laurent du PASL 2011-2026.
- 6.6. Le GBAMP peut convenir avec le Comité directeur de l'Entente (CDE) du PASL des mécanismes de communication à établir afin de permettre la circulation de l'information concernant les projets de conservation de la biodiversité marine du Saint-Laurent.
- 6.7. Lors de la révision de toute programmation d'actions conjointes sur le Saint-Laurent du PASL 2011-2026, le GBAMP peut proposer au CDE des projets qui pourraient se qualifier à titre de projets de conservation en milieu marin.
- 6.8. Les communications relatives aux projets de conservation de la biodiversité marine inscrits à toute programmation d'actions conjointes du PASL et auxquels participent des organisations membres du GBAMP sont faites conformément aux dispositions et aux procédures du protocole de communication adopté en vertu du PASL 2011-2026.

Modalités administratives et de fonctionnement du GBAMP

- 6.9. Le GBAMP doit :
- se réunir au moins deux fois par année;
 - établir ses modalités de fonctionnement, y compris celles relatives à la tenue de ses réunions.
- 6.10. Les membres du GBAMP prennent leurs décisions et formulent leurs recommandations sur une base consensuelle.

Absence de consensus

- 6.11. À défaut d'un consensus, le GBAMP en réfère, pour toute prise de décision, pour le Québec : aux sous-ministres du MDDELCC, du MAPAQ, du MFFP et du MERN, et, pour le Canada : aux sous-ministres du MPO et d'ECCE ainsi qu'au directeur général de l'APC.

Reddition de compte

- 6.12. Les membres du GBAMP présentent, aux ministres signataires de la présente entente, un rapport annuel sur la gestion de l'entente.

7. Planification du réseau d'AMP

-
- 7.1 La démarche de planification d'un réseau d'AMP comporte les étapes suivantes :
- a) la définition des objectifs du réseau d'AMP;
 - b) l'identification des secteurs d'intérêt pour la conservation et la mise en valeur de la biodiversité marine;
 - c) l'identification, s'il y a lieu, d'autres mesures de conservation pouvant contribuer au réseau d'AMP;
 - d) l'évaluation périodique de l'efficacité du réseau d'AMP en regard de ses objectifs de conservation.

8. Mise en place des projets conjoints d'AMP

- 8.1. Pour la mise en place de chaque projet conjoint d'AMP, le GBAMP :
- a) recommande les objectifs de conservation, les mesures de protection et de gestion ainsi que des modalités de gouvernance;
 - b) établit une programmation annuelle précisant notamment les échéanciers, les livrables, les mécanismes de communication et de consultation ainsi que les stratégies de communication applicables conformément aux annexes B et C;
 - c) recommande les outils législatifs et réglementaires applicables à la désignation d'une AMP;
 - d) produit, au besoin, les études écologiques, économiques, sociales et culturelles nécessaires;
 - e) évalue, aux échelles appropriées, les impacts socioéconomiques, et ce, par des moyens convenus conjointement;
 - f) recommande au besoin la mise en œuvre de mesures visant à assurer une protection progressive du territoire visé;
 - g) s'assure d'harmoniser, dans la mesure du possible, les messages clés liés à la reddition de comptes des Parties;
 - h) évalue périodiquement l'atteinte des objectifs de conservation et l'efficacité des mesures de gestion.
- 8.2. Les Parties confirment la mise en place de chaque projet conjoint d'AMP par un échange de correspondance officielle.

9. Désignation des projets conjoints d'AMP

- 9.1. Préalablement à sa désignation, tout projet conjoint d'AMP, élaboré en collaboration en vertu de la présente entente, fera l'objet d'un accord dont un modèle figure à l'annexe E de la présente entente.
- 9.2. Chaque accord doit recevoir les approbations nécessaires des Parties et être signé par les sous-ministres des ministères concernés.

10. Considérations financières

- 10.1. Les Parties partagent les coûts découlant de la mise en œuvre de la présente entente selon les responsabilités qui leur incombent.
- 10.2. Les Parties partagent également, selon une formule de partage des coûts établie par le GBAMP, les coûts supplémentaires découlant des circonstances suivantes :
- l'une ou l'autre des Parties est amenée à engager des frais qui excèdent ce qu'exige la mise en œuvre de sa propre législation et de ses politiques; ou
 - l'expertise d'une Partie est demandée par l'autre Partie.
- 10.3. Le Canada s'acquitte des coûts éventuels découlant de la mise en œuvre de la présente entente à la condition expresse que le Parlement du Canada vote les crédits nécessaires pour l'exercice financier où il doit s'acquitter de ces dépenses.
- 10.4. Le Québec s'acquitte des coûts éventuels découlant de la mise en œuvre de la présente entente à la condition expresse que l'Assemblée nationale du Québec vote les crédits nécessaires pour l'exercice financier où il doit s'acquitter de ces dépenses.

11. Durée de l'entente ainsi que modalités de renouvellement et de modification

- 11.1. La présente entente entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature et prend fin le 31 mars 2026. Elle peut être renouvelée pour une période supplémentaire déterminée par les Parties.
- 11.2. Le GBAMP procède à une évaluation de la présente entente, chaque cinq ans suivant sa date d'entrée en vigueur, conformément au paragraphe j de l'article 6.4, et recommande, le cas échéant, sa modification aux signataires de l'entente.
- 11.3. Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Une telle entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.
- 11.4. L'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente entente sur préavis écrit d'au moins neuf mois envoyé à chacun des représentants de l'autre Partie.

12. Signature

FAIT en sept exemplaires.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leur signature.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

Isabelle Melançon

Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

Date

Laurent Lessard

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Date

Luc Blanchette

Ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs

Date

Pierre Moreau

Ministre de l'Énergie et des Ressources
naturelles

Date

Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne

Date

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Dominic LeBlanc
Ministre des Pêches, des Océans
et de la Garde côtière canadienne

Date

Catherine McKenna
Ministre de l'Environnement et du Changement
climatique en tant que ministre responsable du
ministère de l'Environnement et du Changement
climatique et ministre responsable de l'Agence
Parcs Canada

Date

ANNEXE A : LIMITE DU TERRITOIRE D'APPLICATION DANS LE GOLFE DU SAINT-LAURENT

(Sauf indication contraire, les latitudes et les longitudes sont exprimées selon le système de référence NAD27).

Les limites du territoire d'application, excluant tout île, îlot ou rocher, sont décrites comme suit :

- en partant du point 2047, situé à l'intersection du parallèle de latitude 51°11'56" Nord avec le méridien de longitude 57°07'11" Ouest;
- de là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2046 situé à l'intersection du parallèle de latitude 50°59'55" Nord avec le méridien de longitude 57°44'14" Ouest;
- de là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2045 situé à l'intersection du parallèle de latitude 50°34'27" Nord avec le méridien de longitude 58°11'27" Ouest;
- de là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2044 situé à l'intersection du parallèle de latitude 49°50'55" Nord avec le méridien de longitude 58°56'29" Ouest;
- de là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2043 situé à l'intersection du parallèle de latitude 48°46'53" Nord avec le méridien de longitude 60°28'40" Ouest;
- de là, vers le sud, une ligne droite jusqu'au point de trijonction 2015 situé à l'intersection du parallèle de latitude 47°45'41,8" Nord avec le méridien de longitude 60°24'12,5" Ouest (NAD83);
- de là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2014 situé à l'intersection du parallèle de latitude 47°25'24" Nord avec le méridien de longitude 60°45'49" Ouest;
- de là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2013 situé à l'intersection du parallèle de latitude 47°19'46" Nord avec le méridien de longitude 60°59'34" Ouest;
- de là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2012 situé à l'intersection du parallèle de latitude 47°00'35" Nord avec le méridien de longitude 61°21'05" Ouest;
- de là, vers le sud, une ligne droite jusqu'au point 2048 situé à l'intersection du parallèle de latitude 46°50'24" Nord avec le méridien de longitude 61°24'01" Ouest;
- de là, franc ouest, jusqu'au point 2010 situé à l'intersection du parallèle de latitude 46°50'24" Nord avec le méridien de longitude 62°18'03" Ouest;
- de là, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2026 situé à l'intersection du parallèle de latitude 47°08'23" Nord avec le méridien de longitude 62°59'14" Ouest;
- de là, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2027 situé à l'intersection du parallèle de latitude 47°36'21" Nord avec le méridien de longitude 63°19'56" Ouest;
- de là, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2042 situé à l'intersection du parallèle de latitude 48°13'14" Nord avec le méridien de longitude 63°47'33" Ouest;
- de là, franc ouest, jusqu'au point 2041 situé à l'intersection du parallèle de latitude 48°13'14" Nord avec le méridien de longitude 64°25'22" Ouest.

Annexe B : ACTIVITÉS COMMUNES DE COMMUNICATION

1. Les Parties conviennent des objectifs de communication suivants :
 - a) informer la population, les entreprises, les organisations non gouvernementales, les communautés et les organisations autochtones et toute autre personne concernée par la création éventuelle d'une AMP;
 - b) rendre compte des résultats obtenus relativement aux engagements pris dans la présente entente;
 - c) assurer la cohérence et la coordination des messages dans le cadre des activités de communication réalisées en application de la présente entente;
 - d) assurer une représentation et une visibilité équitables des Parties dans la mise en œuvre de la présente entente.
2. Pour ce faire, les Parties s'engagent à :
 - a) convenir des activités de communication à mettre en œuvre dans le cadre de leurs projets conjoints d'AMP;
 - b) faire connaître conjointement leur engagement de coordonner leurs interventions relatives aux activités de planification, de mise en place et de suivi des AMP;
 - c) assurer une représentation équitable des Parties lors de toute activité commune de communication;
 - d) s'assurer du respect des procédures d'approbation établies en matière de communication.
3. Chacun des signataires de l'entente désigne un responsable qui agit comme point d'entrée pour toute activité commune de communication découlant de la présente entente. Le rôle de ce responsable est de faire des recommandations au GBAMP sur les activités communes de communication et d'en assurer la réalisation.
4. Les activités communes de communication sont gérées par une démarche qui est convenue par les signataires de l'entente concernés.
5. Au besoin, les Parties développent tout mécanisme, processus ou autre outil pouvant être utile au bon déroulement des activités communes de communication.

ANNEXE C : MÉCANISMES DE CONSULTATION

1. Généralités

- 1.1. Les Parties s'acquittent de leurs obligations respectives en matière de consultation.
- 1.2. Le GBAMP convient d'un plan de consultation conjoint dans les limites de leurs obligations respectives en cette matière.
- 1.3. Les calendriers annuels de consultation de chacun des signataires de la présente entente sont pris en compte lors de l'élaboration, par le GBAMP, des programmations communes de consultation, et ce, notamment en vue d'éviter les doublons.

Le GBAMP convient du matériel, incluant un plan de communication, nécessaire pour les activités de consultation qu'elles prévoient entreprendre conjointement.

2. Consultations auprès des communautés et des organisations autochtones

- 2.1. Le Canada collabore, au besoin, aux consultations du Québec menées auprès des communautés et des organisations autochtones que les Parties estiment concernées par la mise en place ou par la désignation d'une AMP.
- 2.2. Le Québec collabore, au besoin, aux consultations du Canada menées auprès des communautés et des organisations autochtones que les Parties estiment concernées par la mise en place ou par la désignation d'une AMP.
- 2.3. Les Parties recherchent la participation, lorsqu'elle est requise, des communautés et des organisations autochtones directement concernées ainsi que des conseils de gestion des ressources fauniques directement touchés lors de l'élaboration de tout document de planification d'une AMP, notamment si elle est située sur un territoire visé par un accord sur des revendications territoriales et qu'un processus de participation a été prévu à cet accord.
- 2.4. Aux fins de ces consultations, les Parties :
 - a) identifient les communautés et les organisations autochtones ainsi que les conseils de gestion des ressources fauniques qu'elles estiment concernés;
 - b) déterminent le processus de consultation le plus approprié à utiliser;
 - c) déterminent leurs responsabilités et rôles respectifs; et
 - d) coordonnent leurs démarches.
- 2.5. Les Parties examinent également ensemble les enjeux politiques liés à la consultation des Autochtones et la possibilité d'utiliser des mesures susceptibles de favoriser leur participation et leur accommodement, s'il y a lieu.

3. Consultation des autres intervenants

- 3.1. Le Canada collabore, au besoin, avec le Québec afin de consulter les personnes ou les organisations que les Parties estiment concernées lors du processus associé à la mise en place ou à la désignation d'une AMP.
- 3.2. Le Québec collabore, au besoin, avec le Canada afin de consulter les personnes ou les organisations que les Parties estiment concernées lors du processus associé à la mise en place ou à la désignation d'une AMP.
- 3.3. Aux fins de ces consultations, les Parties :
 - a) identifient les personnes ou les organisations concernées;
 - b) déterminent le processus de consultation le plus approprié à utiliser;
 - c) déterminent leurs rôles et responsabilités respectifs; et
 - d) coordonnent leurs démarches.

ANNEXE D : PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Objet

Cette annexe vise à préciser les modalités de partage des renseignements utilisés pour les projets conjoints d'AMP. Elle vise également à préciser les modalités régissant les droits de propriété intellectuelle créés en vertu de la présente entente.

2. Définitions

En plus des définitions prévues à la section 1 de l'Entente, on entend par :

- 2.1. « données » : valeur résultant d'une analyse en laboratoire ou d'une mesure prise sur un terrain servant à caractériser un paramètre. De telles données incluent toute compilation de données numériques.
- 2.2. « droits de propriété intellectuelle » : tout droit, présent et futur, sur la propriété intellectuelle reconnue par la législation ou par le droit.
- 2.3. « logiciels » : tout programme informatique, en code source ou en code objet, toute documentation de programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisée, incluant leurs modifications.
- 2.4. « métadonnées » : tout renseignement servant à documenter et à décrire les données, notamment pour ce qui est de la localisation du prélèvement des données, du mode de prélèvement, des méthodes de conservation et des méthodes analytiques.
- 2.5. « modèle » : représentation d'un processus ayant pour objectif une simulation, à l'aide de données, dans le but de faire une prévision d'impact sur l'environnement.
- 2.6. « renseignements » : toute information, telle que des données, métadonnées, logiciels, modèles ou documents, pouvant donner lieu à des droits de propriété intellectuelle et étant détenue par le Canada ou le Québec, y compris l'information confidentielle.
- 2.7. « produit dérivé » : produit créé dans le cadre de l'Entente, par un des signataires de l'entente, à l'aide de renseignements fournis par les Parties, rendu fonctionnel grâce à des renseignements fournis par les Parties ou qui incorpore, en tout ou en partie, des renseignements fournis par les Parties.
- 2.8. « projet d'AMP » : tout projet conjoint d'AMP réalisé par les Parties dans le cadre de l'Entente.
- 2.9. « propriété intellectuelle » : toute création de l'esprit dont, notamment, les œuvres littéraires et artistiques, les compilations, les inventions, les symboles, les marques de commerce, les dessins industriels, les secrets de commerce, les informations techniques, les informations confidentielles et toute autre propriété intellectuelle enregistrée ou non, protégée par la législation ou par le droit.

3. Partage de renseignements

- 3.1. Sous réserve des restrictions qui suivent, chaque signataire de l'entente impliqué dans un projet s'engage à partager avec les autres organisations membres impliquées dans ce projet les renseignements auxquels il a accès dans la mesure où :
 - a) il est d'avis que ces renseignements sont pertinents aux fins de ce projet;
 - b) il est d'avis que le partage de ces renseignements ne nuit pas à ses besoins commerciaux ou opérationnels ou ne contrevient pas à ses politiques ou à ses directives;
 - c) il est d'avis que les éléments suivants ne l'empêchent pas de partager ces renseignements :
 - les lois et règlements applicables;

- les politiques ou les directives applicables incluant les politiques de sécurité et de la gestion de l'information;
 - les ententes ou contrats conclus avec des tiers;
- d) il est d'avis que le partage de ces renseignements ne compromettra pas la sécurité de ses opérations ou celle de quiconque.
- 3.2. Avant de partager des renseignements, le signataire de la présente entente concerné confirme, par écrit, les points suivants :
- a) les renseignements qui seront partagés;
 - b) le ou les projets aux fins duquel ou desquels les renseignements sont partagés;
 - c) la méthode de partage, incluant une reproduction sur disque compact ou un accès via un serveur désigné);
 - d) s'il y a lieu, tous les droits accordés relativement aux renseignements, en sus des droits prévus à la présente annexe ou toutes les limites qui viendraient restreindre les droits accordés.

4. Licences

- 4.1. Sous réserve de l'article 11.4 de l'entente et sujet aux modalités de l'article 4.2 de la présente annexe, la partie membre du GBAMP qui partage des renseignements en vertu de l'article 3.1 de la présente annexe accorde à la partie membre du GBAMP à qui ils sont destinés, une licence sans limites de territoire, non exclusive, sans redevance, entièrement payée, irrévocable et incessible :
- a) permettant d'utiliser, de reproduire et de traduire les renseignements, notamment afin de réaliser des produits dérivés;
 - b) permettant d'accorder des sous-licences sur ces renseignements, dans la mesure où ces sous-licences incluent les mêmes modalités que celles prévues à la présente annexe.
- 4.2. Sous réserve de l'article 4.4 de la présente annexe, la licence accordée en vertu de l'article 4.1 a) ne peut être utilisée que pour la réalisation de projets aux fins desquels les renseignements sont partagés, et prend ainsi fin lors de la complétion des projets. Par contre, lorsque les renseignements seront incorporés dans des produits dérivés, la durée de la licence accordée en vertu de l'article 4.1 sera pour la durée de la vie des produits dérivés.
- 4.3. Tout usage autre que ce qui est prévu aux articles 4.1 et 4.2 doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la part de la Partie concernée.
- 4.4. Advenant la résiliation de l'entente par une Partie conformément à l'article 11.4 de celle-ci :
- a) la licence accordée à une partie membre du GBAMP en vertu de l'article 4.1 ainsi que toute sous-licence accordée en vertu du paragraphe b de l'article 4.1 sont automatiquement révoquées;
 - b) par contre, la partie membre du GBAMP pourra continuer d'utiliser tout produit dérivé réalisé avant la date de résiliation pour fins internes et non commerciales.

5. Produits dérivés

- 5.1. Les produits dérivés relatifs aux projets de conservation de la biodiversité en milieu marin inscrits à la programmation du PASL et auxquels participent des parties membres du GBAMP doivent se conformer aux dispositions et procédures en matière de partage de renseignements et de droits de propriété intellectuelle PASL.
- 5.2. Les droits de propriété intellectuelle découlant de la réalisation de produits dérivés par le Canada sont détenus par le Canada. Les droits de propriété intellectuelle découlant de la réalisation de produits dérivés par le Québec sont détenus par le Québec. Si le produit dérivé réalisé par le Canada incorpore des renseignements du Québec, le Canada s'engage à uniquement utiliser, reproduire et traduire le produit dérivé, en tout ou en partie, et ce, pour des fins internes et non commerciales seulement. Si le produit dérivé réalisé par le Québec incorpore des renseignements du Canada, le Québec s'engage à uniquement utiliser,

reproduire et traduire le produit dérivé, en tout ou en partie, et ce, pour des fins internes et non commerciales seulement.

- 5.3. Si le produit dérivé réalisé par le Québec incorpore les renseignements du Canada, le Québec accorde aux représentants du Canada impliqués dans ce projet une licence sans limites de territoire, perpétuelle, non exclusive, sans redevance, entièrement payée et irrévocable les autorisant à utiliser, reproduire et traduire le produit dérivé, en tout ou en partie, pour des fins internes et non commerciales.
- 5.4. Si le produit dérivé réalisé par le Canada incorpore les renseignements du Québec, le Canada accorde aux représentants du Québec impliqués dans ce projet une licence sans limites de territoire, perpétuelle, non exclusive, sans redevance, entièrement payée et irrévocable les autorisant à utiliser, reproduire et traduire le produit dérivé, en tout ou en partie, pour des fins internes et non commerciales.
- 5.5. Dans le cas de produits dérivés réalisés en collaboration ou de façon conjointe par des parties membres du GBAMP représentant les deux Parties, le Canada et le Québec sont cotitulaires des droits de propriété intellectuelle dans ces produits dérivés dans des proportions à être déterminées par les Parties. Les Parties s'autorisent mutuellement à utiliser, reproduire et traduire ces produits dérivés en tout ou en partie pour des fins internes et non commerciales. Cette autorisation ne vaut que pour les organisations membres du GBAMP impliquées dans le projet aux fins duquel le produit dérivé a été réalisé.
- 5.6. Tout usage autre que ce qui est prévu aux articles 5.1 à 5.4 doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la part du Québec ou du Canada, selon le cas. Il est toutefois entendu qu'aucune autorisation permettant la publication ou la communication d'informations confidentielles n'est accordée.
- 5.7. Dans le cas de produits dérivés réalisés en collaboration ou de façon conjointe par les Parties, ni le Canada ni le Québec ne peuvent céder leurs droits et obligations sans le consentement de l'autre Partie, et aucune des Parties ne peut tenter une action contre un tiers afin de faire respecter ses droits de propriété intellectuelle sans le consentement de l'autre.
- 5.8. Les produits dérivés qui sont publiés ou communiqués doivent inclure le texte suivant : « Produit conjointement par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ». Ils doivent également inclure la mention suivante s'ils incorporent des renseignements protégés: « Ce produit incorpore [...] fourni(e)s par [signataire(s) de la présente entente concerné(s)] ».
- 5.9. Il est entendu que les modalités prévues aux articles 5.1 à 5.7 sont sujettes à toutes lois applicables, incluant sans s'y limiter les lois en matière d'accès à l'information.

6. Coûts et retour de renseignements

- 6.1. Chaque signataire de l'entente impliqué dans un projet conjoint sera responsable de ses propres dépenses afférentes au partage des renseignements ou de produits dérivés.
- 6.2. À l'expiration des licences accordées en vertu de la présente annexe, les signataires de l'entente ayant reçu des renseignements d'autres signataires retournent ou détruisent ces renseignements, sujets à toutes les lois applicables.

7. Représentations, garanties et indemnités

- 7.1. Si un signataire de l'entente convient de partager des renseignements en vertu de l'article 3.1, il affirme et déclare qu'il n'a connaissance d'aucun engagement contractuel ou autre ni d'aucune procédure ou ordonnance judiciaire effective ou éventuelle relativement aux renseignements qui pourraient restreindre ou nuire à l'exercice de la licence accordée en vertu de l'article 4.1.
- 7.2. Les signataires de l'entente ne font aucune assertion et n'offrent aucune garantie relativement à l'exactitude, à l'utilité, à la nouveauté, à la validité, à l'étendue, à l'intégralité ou à l'actualité des renseignements et se dégagent de toute responsabilité à cet égard.
- 7.3. Chaque Partie indemniserá et exonérera l'autre Partie, ses employés et ses mandataires à l'égard de toute action, poursuite, réclamation, demande, perte, dommage ou de tout frais, en proportion de sa propre faute, ou de celles de ses employés et de ses mandataires, découlant de manquement aux modalités de la présente annexe ou découlant de la réalisation ou de

l'utilisation de produits dérivés qu'elle a réalisés. Chaque partie avisera l'autre partie dans les plus brefs délais, de toute action, poursuite, réclamation, demande ou perte ou dommage qui peut donner lieu à une action sous cette clause d'indemnité.

ANNEXE E : MODÈLE D'ACCORD CANADA-QUÉBEC RELATIF À UN PROJET CONJOINT (DÉFINIR LE TYPE DE PROJET) D'AIRE MARINE PROTÉGÉE

ACCORD CANADA-QUÉBEC RELATIF AU PROJET CONJOINT D'AIRE MARINE PROTÉGÉE [NOM DU PROJET]

ENTRE : LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
ci-après appelé « le Québec »

Représenté par :

le/la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques agissant par le/la sous-ministre, monsieur/madame prénom et nom;

le/la ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs agissant par le/la sous-ministre, monsieur/madame prénom et nom;

LE CAS ÉCHÉANT [le/la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation agissant par le/la sous-ministre, monsieur/madame prénom et nom;]

LE CAS ÉCHÉANT [le/la ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles agissant par le/la sous-ministre, monsieur/madame prénom et nom;] et

le/la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne agissant par le/la secrétaire général-e associé-e, monsieur/madame prénom et nom.

D'UNE PART

ET :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
ci-après appelé « le Canada »

Représenté par :

LE CAS ÉCHÉANT [le/la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne agissant par le/la sous-ministre, monsieur/madame prénom et nom;]

LE CAS ÉCHÉANT [le/la ministre de l'Environnement et du Changement climatique en tant que ministre responsable du ministère de l'Environnement et du Changement climatique et ministre responsable de l'Agence Parcs Canada agissant respectivement pour l'ECCC le/la sous-ministre, monsieur/madame prénom et nom et/ou pour l'APC son/sa Directeur-trice général-e, monsieur/madame prénom et nom.]

D'AUTRE PART

CI-APRÈS APPELÉS « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le (date de l'apposition de la dernière signature », une entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec (« Entente »);

ATTENDU QUE l'Entente officialise les fonctions et responsabilités du Groupe bilatéral sur les aires marines protégées Canada-Québec (GBAMP) afin qu'il puisse assurer la mise en œuvre de ladite Entente

ATTENDU QUE le GBAMP s'est vu confier la mise en œuvre de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Entente contient en Annexe E un modèle d'Accord Canada-Québec relatif à un projet conjoint d'aire marine protégée et que le présent Accord y est substantiellement conforme;

ATTENDU QUE les Parties ont identifié le site [nom du site] comme un territoire représentant un intérêt pour la conservation en raison [identifier les raisons principales];

ATTENDU QUE le site [nom du site] se situe sur le territoire d'application de l'Entente;

ATTENDU QUE les Parties ont réalisé les études biophysiques, écologiques, sociales, économiques ou autres nécessaires à la caractérisation du site [nom du site];

ATTENDU QUE les Parties s'entendent pour la création d'une aire marine protégée pour assurer la protection du site [nom du site];

ET ATTENDU QUE les Parties ont coordonné leurs actions pour la mise en œuvre de ce projet d'aire marine protégée conformément à l'Entente;

À adapter pour chaque projet d'AMP.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

À compléter pour chaque projet d'AMP.

2. Relation avec l'Entente

- 2.1. Les Annexes A, B, C et D de l'Entente sont considérées comme faisant partie intégrante du présent accord comme si elles étaient reproduites au long dans le présent accord selon leurs libellés exacts au moment de la signature de l'Entente. Aux fins du présent accord, toutes mentions des expressions « Entente » et « présente entente » dans ces annexes doivent être remplacées par les expressions « Accord » et « présent accord » respectivement.
- 2.2. Nonobstant sa relation avec l'Entente, le présent accord, incluant les annexes identifiées à l'article 2.2, survivra à l'expiration ou à la résiliation anticipée de l'Entente.

3. Interprétation

- 3.1. En vertu du présent accord, aucune des deux Parties ne renonce à ses pouvoirs, privilèges, prérogatives et immunités.
- 3.2. Rien dans le présent accord, ou les actions ou pratiques qui en découlent, ne modifie les pouvoirs, droits, privilèges, compétences ou attributions qui sont conférés aux gouvernements du Québec et du Canada.
- 3.3. Le présent accord, ou les actions ou pratiques qui en découlent, sont sans préjudice aux positions respectives des gouvernements du Québec ou du Canada en ce qui a trait à la propriété du fond marin dans le territoire d'application. Conséquemment, l'accord, ou les actions ou pratiques qui en découlent, ne peuvent pas être interprétés comme réduisant ou portant atteinte aux compétences, droits, recours ou prétentions des gouvernements du Québec et du Canada.

À adapter pour chaque projet d'AMP.

4. Objet

L'Accord a pour objet de définir les objectifs de conservation, les mesures de gestion proposées, les statuts légaux, le cas échéant, et les modalités de collaboration entre les Parties pour la création, la gestion et le suivi du projet conjoint d'aire marine protégée [nom du site].

5. Territoire visé

À compléter pour chaque projet d'AMP.

6. Buts et objectifs de conservation

À compléter pour chaque projet d'AMP.

7. Encadrement législatif

À compléter le cas échéant.

8. Zonage et mesures réglementaires

À compléter pour chaque projet d'AMP.

9. Modalités de gouvernance

À compléter pour chaque projet d'AMP.

10. Considérations financières

À compléter pour chaque projet d'AMP.

- 10.1. La section 10 de l'Entente guide le partage des coûts généraux de la mise en œuvre du présent Accord.
- 10.2. Pour les considérations financières particulières relatives au projet d'AMP [nom du site], les Parties conviennent des modalités suivantes : À compléter pour chaque projet d'AMP.

11. Durée de l'Accord ainsi que modalités de renouvellement et de modification

À compléter pour chaque projet d'AMP.

12. Signature

FAIT en [nombre de signataires] exemplaires.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leur signature.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

Prénom et nom, sous-ministre

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

Date

Prénom et nom, sous-ministre

Ministère des Forêts, de la Faune
et des Parcs

Date

LE CAS ÉCHÉANT

Prénom et nom, sous-ministre

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Date

LE CAS ÉCHÉANT

Prénom et nom, sous-ministre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
naturelles

Date

Prénom et nom, secrétaire général-e associé-e

Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

Date

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

LE CAS ÉCHÉANT _____

Prénom et nom, **sous-ministre**
Ministère des Pêches et des Océans

Date

LE CAS ÉCHÉANT _____

Prénom et nom, **sous-ministre**
Ministère de l'Environnement et du Changement
climatique

Date

LE CAS ÉCHÉANT _____

Prénom et nom, **Directeur-trice général-e**
Agence Parcs Canada

Date